



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LA PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA)
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



I.	SYNTHESE DE NOS TRAVAUX.....	5
II.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
II.1.	Contexte général de la mission.....	12
II.2.	Objectifs et étendue de la mission.....	13
II.2.1.	Objectif global.....	13
II.2.2.	 Objectifs spécifiques	14
III.	ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
III.1.	Cadre juridique et organisationnel des marchés publics.....	15
III.2.	Les organes de contrôle et de régulation	16
III.2.1.	Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)	16
III.2.2.	Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).....	16
III.2.3.	Les organes chargés des marchés publics.	16
III.2.3.1.	La Personne Responsable de Marchés (PRM).....	16
III.2.3.2.	La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)	16
III.3.	Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics.....	17
IV.	CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION.....	20
M1	DEROULEMENT DE LA MISSION.....	20
M2	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.....	20
M3	PRÉSENTATION DE Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	20
M4	CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES	20
IV.4.1	Personne Responsable du Marchés (PRM).....	20
IV.4.2	Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM).....	20
IV.4.3	Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)	20
IV.4.4	Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés	21
IV.4.5	Constats sur l'archivage des documents de marchés.....	21
M5	CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	21
IV.5.1	Échantillonnage	21
IV.5.2	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert.....	21
M5.2.1	Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP	21
M5.2.2	Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM	21
IV.5.3	Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres-restreint	22
IV.5.4	Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée	22
IV.5.5	Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe	22
IV.5.6	Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO.....	23
IV.5.7	Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR.....	26
IV.5.8	Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS.....	27
IV.5.9	Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants.....	27
IV.5.11	Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles	30
IV.5.12	Constats relatifs aux Marchés conclus par PI => AMI.....	Erreur ! Signet non défini.
IV.5.13	Constats relatifs aux Marchés conclus par PI => ED	Erreur ! Signet non défini.
IV.5.14	Constats relatifs aux Marchés conclus par PI => OS	Erreur ! Signet non défini.
IV.5.15	Constats relatifs aux Marchés conclus par PI => DRPS.....	Erreur ! Signet non défini.
IV.5.16	Constats relatifs aux Marchés conclus par PI => DRP CO.....	Erreur ! Signet non défini.
IV.5.17	Constats relatifs aux Marchés conclus par PI => DRP CR.....	30
IV.5.18	Constats relatifs aux Marchés conclus par PI => Avenants.....	Erreur ! Signet non défini.
IV.5.19	Constats relatifs aux Marchés conclus par PI => Accord cadre.....	Erreur ! Signet non défini.
M6	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD	32
M7	CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....	32
IV.7.1	PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE.....	33
IV.7.2	CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	33
IV.7.3	ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	34
V.	SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION	35
VI.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	62
VI.1	Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre	62
VI.2	Synthèse du Suivi des recommandations	62
VI.3	Représentation graphique	62
VII.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	63
VII.1	Tableau des statistiques.....	63
VII.2	Graphique des statistiques des anomalies.....	64
VIII.	Liste des marchés audités	65



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✚ de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✚ de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✚ d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

I. SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé au cours de la gestion 2023 soixante- dix-sept (77) marchés d'une valeur globale de F CFA 34 248 022 984 TTC. La présente mission d'audit a porté sur soixante-quatorze (74) marchés passés par la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) au cours de la gestion 2023 pour un montant total de 34 199 379 104 FCFA, soit un taux de couverture de 96,10% en nombre et 99,86% en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

- ✓ Au sein de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA), la personne responsable des marchés est le Directeur Général
- ✓ Les rapports trimestriels ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP après la date butoir du 15 du mois suivant le trimestre en violation de l'article 145 du CMP en violations des dispositions de cet article. En effet les rapports trimestriels ont été respectivement à l'ARCOP et à la DCMP le 26/06/2023, 19/07/2023, 26/10/2023 et 25/01/2024.
- ✓ La CPM n'a pas produit des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'arrêté 00865du 15/01/2015.
- ✓ La commission des marchés de la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a été mise en place par la décision N°0000020/MSAS/PNA/DIR/CPM en date du 03/01/2023. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES-RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé un marché par AOR pour un montant de 74 306 960 F CFA TTC.

Dysfonctionnements :

1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

2) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Le délai de quinze (15) jours requis entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution n'a pas été respecté en violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs, malgré ce retard la PNA n'a pas sollicité à la DCMP une dérogation conformément au Code des Marchés Publics

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Le procès-verbal d'ouverture des plis indique que les pièces administratives requises ont été fournies par les soumissionnaires. Toutefois, après vérification, il a été constaté que ces documents n'ont pas été effectivement présentés. Cette incohérence soulève des questions sur la conformité de la procédure d'ouverture des plis.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé onze marchés par DRP CO pour un montant total de 192 221 067 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission a relevé que la PNA n'a pas procédé à la publication systématique des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ». Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "*Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.*".

3) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

4) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire et définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation des articles 85 et 87 du Code des Marchés Publics.

5) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de contrat n'ont pas été soumis systématiquement à l'avis de la CPM en violation l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés listés ci-dessous n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés publié dans le SOLEIL du 22 Décembre 2022. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que *"Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."*

- Marché n° S0834/23-DK intitulé "Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3" attribué à "GTS" pour un montant de 4 389 600 F CFA.
- Marché n° S0833/23-DK intitulé "Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2" attribué à "INSTRUMAIN" pour un montant de 6 721 200 F CFA.
- Marché n° S2807/23-DK intitulé "Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2" attribué à "SAHEL MOTORS SAU" pour un montant de 25 806 074 F CFA.

2) Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas eu la preuve que les garanties de soumission exigées ont été présentées par les candidats conformément à l'article 44 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S0887/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1" attribué à "ASKIA ASSURANCES" pour un montant de 4 921 692 F CFA.
- Marché n° S0536/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01" attribué à "GROUPE MATFIS" pour un montant de 10 130 000 F CFA.
- Marché n° S0888/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3" attribué à "WAFA ASSURANCES" pour un montant de 7 953 821 F CFA.
- Marché n° S2807/23-DK intitulé "Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2" attribué à "SAHEL MOTORS SAU" pour un montant de 25 806 074 F CFA.

3) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

Pour le marché n°S1374/23-DK, il a été relevé un délai anormalement long entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. En effet, l'ouverture des offres a été faite le 26 Mai alors que l'attribution n'intervenue que le 6 juin 2023 soit un délai de 11 jours. Il en est de même pour le marché n°S2807/23-DK.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour les marchés ci-dessous, la mission n'a pas pu obtenir la preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), i) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont été effectivement fournies. Il est important de rappeler que la non-présentation de certaines de ces pièces lors de l'ouverture des offres constitue une condition éliminatoire. De plus, pour les autres documents requis par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

- Marché n° S0887/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1" attribué à "ASKIA ASSURANCES" pour un montant de 4 921 692 F CFA.
- Marché n° S0536/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01" attribué à "GROUPE MATFIS" pour un montant de 10 130 000 F CFA

- Marché n° S1374/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13" attribué à "KAWOU SERVICES TRAITEUR" pour un montant de 48 048 000 F CFA.
- Marché n° S0888/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3" attribué à "WAFA ASSURANCES" pour un montant de 7 953 821 F CFA.
- Marché n° S2807/23-DK intitulé "Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2" attribué à "SAHEL MOTORS SAU" pour un montant de 25 806 074 F CFA.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Bien que les lettres de notification des candidats non retenus des marchés ci-dessous soient incluses dans les dossiers, elles ne précisent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés, ce qui constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S0887/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1" attribué à "ASKIA ASSURANCES" pour un montant de 4 921 692 F CFA.
- Marché n° S0834/23-DK intitulé "Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3" attribué à "GTS" pour un montant de 4 389 600 F CFA.
- Marché n° S0536/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01" attribué à "GROUPE MATFIS" pour un montant de 10 130 000 F CFA.
- Marché n° S0833/23-DK intitulé "Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2" attribué à "INSTRUMAIN" pour un montant de 6 721 200 F CFA.
- Marché n° S1374/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13" attribué à "KAWOU SERVICES TRAITEUR" pour un montant de 48 048 000 F CFA.
- Marché n° S0538/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04" attribué à "LNF SUARL " pour un montant de 5 352 480 F CFA.
- Marché n° S0888/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3" attribué à "WAFA ASSURANCES" pour un montant de 7 953 821 F CFA.
- Marché n° S2807/23-DK intitulé "Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2" attribué à "SAHEL MOTORS SAU" pour un montant de 25 806 074 F CFA.

6) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés n° S0887/23-DK et n°S0888/23-DK, dans les CCAP, il a été spécifié que "la garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire" ou "un cautionnement d'une compagnie d'assurance". Cependant, la copie de la garantie de bonne exécution du titulaire n'a pas été fournie dans les dossiers, en violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics. Bien que les seuils définis pour la fourniture de la garantie de soumission ne sont pas éteints, sa simple inscription dans le dossier la rend obligatoire.

- Marché n° S0887/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1" attribué à "ASKIA ASSURANCES" pour un montant de 4 921 692 F CFA.
- Marché n° S0888/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3" attribué à "WAFA ASSURANCES" pour un montant de 7 953 821 F CFA.

Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé un marché par DRP CR pour un montant de 7 334 762 F CFA TTC.

Dysfonctionnements :

1) Déficit de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Le marché n° F_SRHS_010 n'a pas été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant son lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui stipule que tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans le PPM sous peine de nullité.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Déficit de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le projet de contrat n'a pas été soumis à la CPM pour avis juridique en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

4) Déficit de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La PNA n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

Constats relatifs aux marchés de prestation intellectuelle conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé deux DRP CR pour un montant total de 30 830 860 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

La mission n'a pas pu obtenir de preuves démontrant que les candidats non retenus ont été informés des motifs du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics.

2) Déficit de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Il n'a pas été fourni dans les dossiers la preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

3) Invitation de candidats n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP

La mission n'a pas pu accéder à une documentation prouvant que les candidats invités ont été choisis parmi ceux qui ont manifesté leurs intérêts, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du Code des Marchés Publics.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Parmi les trois membres ayant signé le rapport d'évaluation, il a été constaté que le troisième membre, à savoir l'adjoint chef du SAF, n'a pas pris connaissance de la Charte d'éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics.

5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Pour le marché n° C_SAF_022, un délai anormalement long a été constaté entre l'ouverture des plis et l'approbation du marché. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 11 janvier 2024, tandis que l'approbation du contrat a été faite le 13 février 2024, ce qui représente un écart de 33 jours. Or, la proposition devrait rester valable pendant 30 jours après la date de soumission, en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (date de soumission financière : 6 janvier 2024).

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour le marché n° C_SAF_022, bien que la copie de la lettre de convocation des membres de la Commission des Marchés soit incluse dans les dossiers, elle mentionne 6 membres alors que seuls 4, à savoir le Président et les 3 membres, ont élargé. De plus, la date de réception n'est pas précisée, ce qui empêche de vérifier le respect des 5 jours ouvrables avant la réunion d'attribution, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

Pour le marché n° C_SAF_022, bien que la copie de la lettre de convocation des membres de la Commission des Marchés soit incluse dans les dossiers, elle mentionne 6 membres alors que seuls 3, à savoir le Président et 2 membres, ont élargé. De plus, la date de réception n'est pas indiquée, ce qui empêche de vérifier le respect des 5 jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

Pour le marché n° C_SAF_022, bien que la copie de la lettre de convocation des membres de la Commission des Marchés soit incluse dans les dossiers, celle-ci mentionne 6 membres alors que seuls 3, à savoir le Président et 2 membres, ont élargé. De plus, la date de réception n'est pas indiquée, ce qui empêche de vérifier le respect des 5 jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres financières, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour le marché n° C_SAF_022, Il a été constaté que les candidats n'ont pas été invités simultanément, en violation de l'article premier du Code des Marchés Publics. En effet, les quatre candidats ont tous été invités le 16 mai 2024, tandis que le cinquième candidat a été invité le 22 mai 2024, comme l'indiquent les captures d'écran des e-mails.

4) Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° C_SRHS_028, seuls quatre candidats ont été invités à soumissionner pour ce marché, ce qui constitue une violation de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que l'autorité contractante doit solliciter simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises, choisies en priorité parmi celles ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes, dans la mesure du possible.

5) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n°C_SAF_022, la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

OPINION

La revue a porté sur soixante-dix-sept (77) marché(s) dont zéro (0) appels d'offres ouvert, quatorze (14) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), un (1) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), zéro (0) Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), cinq (5) avenants, zéro (0) Entente Directe, un (1) appels d'offres restreints, zéro (0) offres spontanées et deux (2) PI.

Sur la base de la population des marchés, la conformité de la passation des marchés de la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) aux dispositions du Code des Marchés Publics est satisfaisante.

Dakar, le 26 novembre 2024.



Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agrées du
Sénégal



II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).
- Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.
- Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2.Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
 - (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
 - (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
 - (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
 - (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
 - (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
 - (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
 - (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
 - (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
 - (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
 - (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
 - (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;
- ✓ la loi n° 65-51 du 1 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 20 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- ✚ d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
		> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	

		> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :			
Marché d'un montant estimatif		< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
		< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif		< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
		< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
		> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
		> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV.CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

M.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA).

M.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, la mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

M.3 PRÉSENTATION DE Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)

La pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA), créée en 1979, est un établissement public de santé non hospitalier chargé d'approvisionner le pays en médicaments nécessaires, c'est-à-dire, les médicaments de base. C'est le principal fournisseur des Formations sanitaires publiques (FSP) au Sénégal. Pour ce faire, elle est chargée de l'importation de ces médicaments et de leur redistribution sur le territoire national.

La PNA a ainsi le quasi-monopole de la distribution des produits pharmaceutiques dans le secteur public.

La PNA est autonome depuis 1999. Elle est aujourd'hui un établissement public de santé, placée sous tutelle technique du ministère de la Santé et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

La PNA est administrée par un Conseil d'administration, est placée sous l'autorité d'un directeur et dispose d'une autonomie administrative et financière.

M.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) la personne responsable des marchés est le Directeur Général

IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

- ✓ Les rapports trimestriels ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP après la date butoir du 15 du mois qui suit la fin du trimestre fixé par l'article 145 du CMP en violations des dispositions de cet article. En effet les rapports trimestriels ont été respectivement à l'ARCOP et à la DCMP le 26/06/2023, 19/07/2023, 26/10/2023 et 25/01/2024.
- ✓ La CPM n'a pas produit des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'arrêté 00865 du 15/01/2015.
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

La commission des marchés de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a été mise en place par la décision N°0000020/MSAS/PNA/DIR/CPM en date du 03/01/2023. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants.

IV.4.4 **CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES**

L'Avis Général de Passation des Marchés a été publié le 21 décembre 2023 dans le journal le soleil conformément aux dispositions réglementaires.

IV.4.5 **CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES**

L'archivage des documents mis en place est adéquat.

M.5 **CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES**

IV.5.1 **Échantillonnage**

Au titre de la gestion 2023, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) nous a communiqué soixante-dix-sept (77) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 34 248 022 984 F CFA TTC. La revue a porté sur soixante-dix-sept (77) marchés communiqués par la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) pour la gestion 2023 pour un montant total de 34 199 379 104 F CFA, soit un taux de couverture de 96,10% en nombre et 99,86% en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AC	54	33 723 985 455	54	33 723 985 455	100%	100%
2	AOR	1	74 306 960	1	74 306 960	100%	100%
3	AVENANT	5	170 700 000	5	170 700 000	100%	100%
4	DRPCO	14	240 864 947	11	192 221 067	78,57%	79,80%
5	DRPCR	1	7 334 762	1	7 334 762	100%	100%
6	PI	2	30 830 860	2	30 830 860	100%	100%
TOTAL		77	34 248 022 984	74	34 199 379 104	96,10%	99,86%

IV.5.2 **MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

M.5.2.1 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP**

Au cours de la gestion 2023, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) n'a passé de marché passé par AOO.

M.5.2.2 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM**

Au cours de la gestion 2023, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) n'a passé de marché passé par AOO.

IV.53 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES-RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé un marché par AOR pour un montant de 74 306 960 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F1928/23-DK	Acquisition de consommables informatiques	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS)	74 306 960 FCFA

Dysfonctionnements :

1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

2) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Le délai de quinze (15) jours requis entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution n'a pas été respecté en violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs, malgré ce retard la PNA n'a pas sollicité à la DCMF une dérogation conformément au Code des Marchés Publics

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Le procès-verbal d'ouverture des plis indique que les pièces administratives requises ont été fournies par les soumissionnaires. Toutefois, après vérification, il a été constaté que ces documents n'ont pas été effectivement présentés. Cette incohérence soulève des questions sur la conformité de la procédure d'ouverture des plis.

IV.54 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) n'a pas passé de marché par OS.

IV.55 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) n'a pas passé de marché par ED.

IV.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé onze marchés par DRP CO pour montant total de 192 221 067 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT en F CFA
S0887/23-DK	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1	ASKIA ASSURANCES	4 921 692
S0834/23-DK	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3	GTS	4 389 600
S0536/23-DK	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01	GROUPE MATFIS	10 130 000
F2066/23-DK	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots : lot 1 (mobiliers)	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	12 378 200
F0727/23-DK	Acquisition de logiciels divers		16 520 000
S0833/23-DK	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2	INSTRUMAIN	6 721 200
S1374/23-DK	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13	KAWOU SERVICES TRAITEUR	48 048 000
S0538/23-DK	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04	LNF SUARL	5 352 480
S0212/23-DK	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA		50 000 000
S0888/23-DK	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3	WAFA ASSURANCES	7 953 821
S2807/23-DK	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2	SAHEL MOTORS SAU	25 806 074

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission a relevé que la PNA n'a pas procédé à la publication systématique des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

4) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire et définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation des articles 85 et 87 du Code des Marchés Publics.

5) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de contrat n'ont pas été soumis systématiquement à l'avis de la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés listés ci-dessous n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés publié dans le SOLEIL du 22 Décembre 2022. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

- Marché n° S0834/23-DK intitulé "Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3" attribué à "GTS" pour un montant de 4 389 600 F CFA.
- Marché n° S0833/23-DK intitulé "Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2" attribué à "INSTRUMAIN" pour un montant de 6 721 200 F CFA.
- Marché n° S2807/23-DK intitulé "Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2" attribué à "SAHEL MOTORS SAU" pour un montant de 25 806 074 F CFA.

2) Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas eu la preuve que les garanties de soumission exigées ont été présentées par les candidats conformément à l'article 44 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S0887/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1" attribué à "ASKIA ASSURANCES" pour un montant de 4 921 692 F CFA.
- Marché n° S0536/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01" attribué à "GROUPE MATFIS" pour un montant de 10 130 000 F CFA.
- Marché n° S0888/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3" attribué à "WAFA ASSURANCES" pour un montant de 7 953 821 F CFA.
- Marché n° S2807/23-DK intitulé "Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2" attribué à "SAHEL MOTORS SAU" pour un montant de 25 806 074 F CFA.

3) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

Pour le marché n°S1374/23-DK, il a été relevé un délai anormalement long entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. En effet, l'ouverture des offres a été faite le 26 Mai alors que l'attribution n'intervient que le 6 juin 2023 soit un délai de 11 jours. Il en est de même pour le marché n°S2807/23-DK.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour les marchés ci-dessous, la mission n'a pas pu obtenir la preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h),

i) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont été effectivement fournies. Il est important de rappeler que la non-présentation de certaines de ces pièces lors de l'ouverture des offres constitue une condition éliminatoire. De plus, pour les autres documents requis par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

- Marché n° S0887/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1" attribué à "ASKIA ASSURANCES" pour un montant de 4 921 692 F CFA.
- Marché n° S0536/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01" attribué à "GROUPE MATFIS" pour un montant de 10 130 000 F CFA.
- Marché n° S1374/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13" attribué à "KAWOU SERVICES TRAITEUR" pour un montant de 48 048 000 F CFA.
- Marché n° S0888/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3" attribué à "WAFA ASSURANCES" pour un montant de 7 953 821 F CFA.
- Marché n° S2807/23-DK intitulé "Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2" attribué à "SAHEL MOTORS SAU" pour un montant de 25 806 074 F CFA.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Bien que les lettres de notification des candidats non retenus des marchés ci-dessous soient incluses dans les dossiers, elles ne précisent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés, ce qui constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S0887/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1" attribué à "ASKIA ASSURANCES" pour un montant de 4 921 692 F CFA.
- Marché n° S0834/23-DK intitulé "Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3" attribué à "GTS" pour un montant de 4 389 600 F CFA.
- Marché n° S0536/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01" attribué à "GROUPE MATFIS" pour un montant de 10 130 000 F CFA.
- Marché n° S0833/23-DK intitulé "Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2" attribué à "INSTRUMAIN" pour un montant de 6 721 200 F CFA.
- Marché n° S1374/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13" attribué à "KAWOU SERVICES TRAITEUR" pour un montant de 48 048 000 F CFA.
- Marché n° S0538/23-DK intitulé "Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04" attribué à "LNF SUARL " pour un montant de 5 352 480 F CFA.
- Marché n° S0888/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3" attribué à "WAFA ASSURANCES" pour un montant de 7 953 821 F CFA.
- Marché n° S2807/23-DK intitulé "Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots: lots 1 et 2" attribué à "SAHEL MOTORS SAU" pour un montant de 25 806 074 F CFA.

6) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés n° S0887/23-DK et n°S0888/23-DK, dans les CCAP, il a été spécifié que "la garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire" ou "un cautionnement d'une compagnie d'assurance". Cependant, la copie de la garantie de bonne exécution du titulaire n'a pas été fournie dans les dossiers, en violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S0887/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1" attribué à "ASKIA ASSURANCES" pour un montant de 4 921 692 F CFA.
- Marché n° S0888/23-DK intitulé "Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3" attribué à "WAFA ASSURANCES" pour un montant de 7 953 821 F CFA.

IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé un marché par DRP CR pour un montant de 7 334 762 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_SRHS_010	Acquisition de tenues de travail	MK BADIANE	7 334 762 FCFA

Dysfonctionnements :

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Le marché n° F_SRHS_010 n'a pas été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant son lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui stipule que tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans le PPM sous peine de nullité.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le projet de contrat n'a pas été soumis à la CPM pour avis juridique en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

4) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La PNA n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) n'a pas passé de marché par DRPS.

IV.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé cinq avenants pour un montant total de 170 700 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	MONTANT
F1744/23-DK	Avenant au marché n° F1579/22 relatif au gardiennage des locaux de la PNA et des PRA en 13 lots : lots 1 à 13	133 560 000
F2070/23-DK	Avenant au marché F0459/21-DK relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lots 1 & 6	23 069 000
F2067/23-DK	Avenant au marché n° F1399/21-DK relatif à la fourniture en sept	1 652 000
F2069/23-DK	Avenant au marché n° F0343/21-DK relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lots 2 & 3	10 082 600
F2645/23-DK	Avenant au marché n° F0345/21 relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lot 4 calendrier bancaires, dépliant a trois volets, blocs-notes	2 336 400

La revue n'appelle de notre part aucune observation particulière.

IV.5.10 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé cinquante-quatre Accord cadre pour un montant total de 33 723 985 455 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	MONTANT en F CFA
F1536/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 76, 92	75 330 466
F1110/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 22, 27, 163 et 238	1 899 287 416
F1925/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 400	3 935 742
F2371/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 73, 106, 114, 125, 134, 138, 139, 142, 151, 152, 153, 154, 206, 207, 208, 210, 211, 214, 215 et 216	435 608 125
F0177/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 038, 107, 121, 221, 226, 308 et 328	133 634 709
F0479/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : 34 ; 204 ; 240	1 316 276 114
F0913/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 199	28 809 750
F0137/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 143	22 000 000
F1547/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 147, 148, 149, 150	87 206 375
F0910/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 10	9 839 355

NUMERO	INTITULE	MONTANT en F CFA
F0916/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 198	203 836 500
F2071/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 127 et 141	1 224 450 000
F1926/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 420	131 191 400
F2225/23-DK	Marché subséquent de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 001, 012, 015, 019	269 123 691
F1687/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 05, 100, 105, 159, 208, 260, 265, 278, 279, 281, 307, 334, 350	979 695 394
F0499/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 284	236 144 520
F0949/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 26	36 077 635
F1111/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 7, 32, 133, 147, 148, 192 et 314	3 060 498 575
F0477/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 42 ; 43 ; 55 ; 98 ; 99 ; 111, 135, 151 et 189	894 267 500
F0914/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 109, 111, 112, 113, 136, 155 et 157	39 873 606
F1116/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 118, 119, 159, 160 et 161	793 215 000
F2370/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 41, 42 et 44	1 379 417 020
F2343/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 21, 34, 48, 49 et 51	246 770 465
F0912/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 93	54 954 900
F0911/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 212 et 217	80 000 000
F0602/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 38, 39, 162, 167, 177, 179, 181, 184, 190, 191, 192, 203, 204, 205	552 493 300
F0500/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 373, 374	153 034 768
F1507/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 355 et 356	146 921 249
F1115/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 2, 3, 4, 13, 16, 17, 18, 29, 35, 46, 196 et 197	908 906 752
F0915/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 202	65 595 700
F0492/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 et 178	993 838 600
F0918/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 163 et 174	229 584 950

NUMERO	INTITULE	MONTANT en F CFA
F2227/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 155 et 262	263 460 000
F0501/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 371	114 792 475
F0474/23-DK	Marché subséquent de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 025, 413, 422, 426	1 220 920 840
F0708/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 194	960 321 048
F2235/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 74 et 90	1 136 231 458
F0138/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 317, 318, 368 & 369	143 490 594
F0485/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots ; lots 10 ; 23 ; 44 ; 60 ; 75 ; 122, 123 ; 124; 129,131; 145; 154; 162; 169; 188; 191; 198; 225; 228; 237; 255, 256; 257; 258; 259; 276; 277; 326; 367; 370; 379; 391; 399	3 656 143 400
F0483/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 77 ; 91 ; 92 ; 94; 181209; 215; 280; 313; 331; 383; 404; 405; 410; 416	426 713 804
F1243/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 71, 72, 75, 80, 84, 85, 88, 89, 91, 98, 100, 102, 104, 116, 120, 128, 129, 130, 131, 141, 143, 144, 145 et 158	4 045 168 270
F0469/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : (lots 56, 61, 110, 117, 126, 133, 146, 182)	245 592 122
F0480/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 8 ; 35 ; 41 ; 51 ; 52 ; 53, 64 ; 67 ; 68; 69; 70; 71; 78; 86; 106; 109; 110; 119; 134; 136; 142; 157, 167; 179; 182; 200; 223; 231; 234; 235; 263; 266; 267; 290; 293; 294; 297, 312; 323; 324; 325	2 423 564 328
F0919/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 99	144 307 465
F0920/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 52, 53, 54, 103, 121, 132, 135 et 140	261 103 135
F1548/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 171	14 496 633
F0136/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 018, 036 & 264	96 425 679
F0139/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 196	12 828 551
F1397/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 17, 101, 118, 197, 214, 224, 245, 246, 274, 275, 303, 359, 360, 361, 362, 363, 364 et 365	839 756 151
F1549/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 189	47 230 000
F0470/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots / (lots 164, 165, 185)	251 000 000
F1118/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 88, 89 et 91	406 937 568
F3012/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 183, 172, 187 et 188	48 704 857

NUMERO	INTITULE	MONTANT en F CFA
F2870/23-DK	Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 37, 75, 77, 94, 95, 169, 176, 186, 187 et 188	272 977 500

La revue des marchés n'appelle de notre part aucune observation particulière.

IV.5.11 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATION INTELLECTUELLE

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé deux marchés de PI dont le montant total est de 30 830 860 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_SAF_022	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	24 975 860
C_SRHS_028	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR)	CABINET CIRCADE	5 855 000

IV.5.12 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) a passé deux marchés passés par DRP CR pour un montant de 30 830 860 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_SAF_022	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	24 975 860
C_SRHS_028	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR)	CABINET CIRCADE	5 855 000

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

La mission n'a pas pu obtenir de preuves démontrant que les candidats non retenus ont été informés des motifs du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Il n'a pas été fourni dans les dossiers la preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

3) Invitation de candidats n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP

La mission n'a pas pu accéder à une documentation prouvant que les candidats invités ont été choisis parmi ceux qui ont manifesté leurs intérêts, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du Code des Marchés Publics.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Parmi les trois membres ayant signé le rapport d'évaluation, il a été constaté que le troisième membre, à savoir l'adjoint chef du SAF, n'a pas pris connaissance de la Charte d'éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics.

5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Pour le marché n° C_SAF_022, un délai anormalement long a été constaté entre l'ouverture des plis et l'approbation du marché. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 11 janvier 2024, tandis que l'approbation du contrat a été faite le 13 février 2024, ce qui représente un écart de 33 jours. Or, la proposition devrait rester valable pendant 30 jours après la date de soumission, en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (date de soumission financière : 6 janvier 2024).

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour le marché n° C_SAF_022, bien que la copie de la lettre de convocation des membres de la Commission des Marchés soit incluse dans les dossiers, elle mentionne 6 membres alors que seuls 4, à savoir le Président et les 3 membres, ont élargé. De plus, la date de réception n'est pas précisée, ce qui empêche de vérifier le respect des 5 jours ouvrables avant la réunion d'attribution, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

Pour le marché n° C_SAF_022, bien que la copie de la lettre de convocation des membres de la Commission des Marchés soit incluse dans les dossiers, elle mentionne 6 membres alors que seuls 3, à savoir le Président et 2 membres, ont élargé. De plus, la date de réception n'est pas indiquée, ce qui empêche de vérifier le respect des 5 jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

Pour le marché n° C_SAF_022, bien que la copie de la lettre de convocation des membres de la Commission des Marchés soit incluse dans les dossiers, celle-ci mentionne 6 membres alors que seuls 3, à savoir le Président et 2 membres, ont élargé. De plus, la date de réception n'est pas indiquée, ce qui empêche de vérifier le respect des 5 jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres financières, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour le marché n° C_SAF_022, Il a été constaté que les candidats n'ont pas été invités simultanément, en violation de l'article premier du Code des Marchés Publics. En effet, les quatre candidats ont tous été invités le 16 mai 2024, tandis que le cinquième candidat a été invité le 22 mai 2024, comme l'indiquent les captures d'écran des e-mails.

4) Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° C_SRHS_028, seuls quatre candidats ont été invités à soumissionner pour ce marché, ce qui constitue une violation de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que l'autorité contractante doit solliciter simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises, choisies en priorité parmi celles ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes, dans la mesure du possible.

5) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n°C_SAF_022, la Pharmacie Nationale Approvisionnement n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

M.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD

La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement n'a pas connu de recours contentieux durant l'exercice sous revue.

M.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- ✔ le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- ✔ le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- ✔ la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- ✔ les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
 - ✔ la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
 - ✔ la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
 - ✔ les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
 - ✔ la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
 - ✔ les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	ACCORD CADRE	54	33 723 985 455	0	0	0%	0%
6	Appel d'Offre Restreint (AOR)	1	74 306 960	0	0	0%	0%
7	AVENANT	5	170 700 000	2	11 734 600	40%	6.87 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	11	192 221 067	1	16 520 000	9.09 %	8.59 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	1	7 334 762	0	0	0%	0%
13	Prestations Intellectuelles	2	30 830 860	0	0	0%	0%
TOTAL		74	34 199 379 104	3	28 254 600	4.05 %	0.08 %

Les marchés de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Avenant au marché n° F1399/21-DK relatif à la fourniture en sept (07) lots de supports de communication : lot 7	MARCHES DE FOURNITURES	AVENANT		1 652 000
Avenant au marché n° F0343/21-DK relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lots 2 & 3	MARCHES DE FOURNITURES	AVENANT		10 082 600
Acquisition de logiciels divers	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO		16 520 000

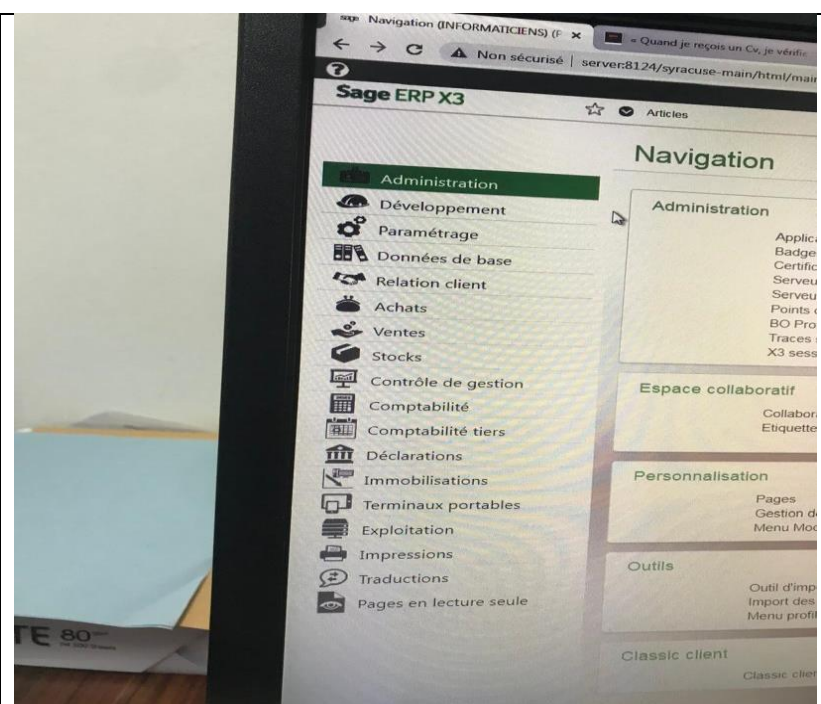
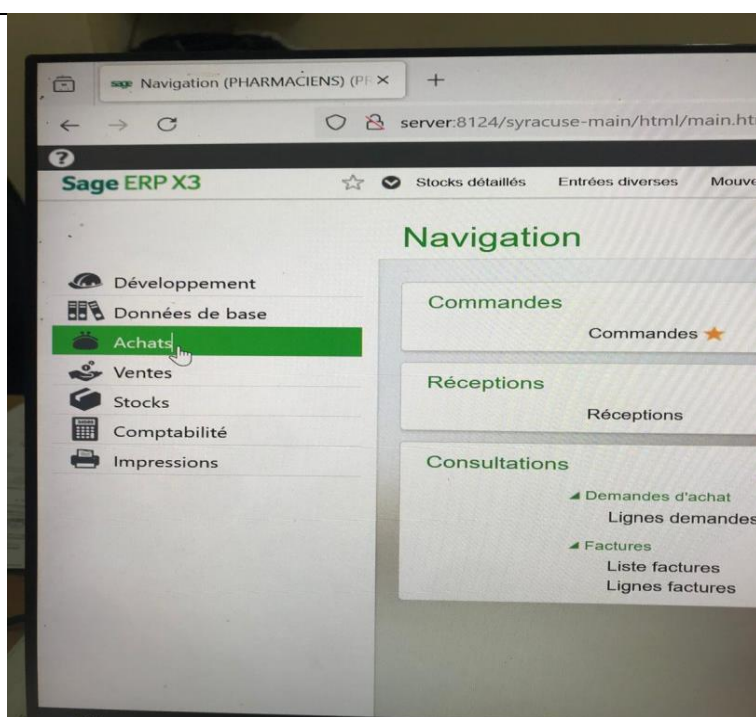
IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Titre	Montant en FCFA	Observations
Avenant au marché n° F1399/21-DK relatif à la fourniture en sept (07) lots de supports de communication : lot 7	1 652 000 CFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Avenant au marché n° F0343/21-DK relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lots 2 & 3	10 082 600 FCFA	La mission a pu constater la présence des supports de communication du lot 3. Toutefois, le marché F 0343/21 DK d'un montant de 10 082 600 F CFA est très élevé par rapport aux supports de communication Fournis. Nous n'avons pas eu à notre disposition les PV de réception, les rapports provisoires et définitifs et le livre journal n'est pas tenu par la comptabilité matière.
Acquisition de logiciels divers	16 520 000 FCFA	La mission a constaté l'utilisation effective du logiciel Sage ERP X3 V7 2023 avec la licence pour les différents utilisateurs. Toutefois, nous n'avons pas eu à notre disposition les rapports provisoires et définitifs concernant l'acquisition de droit d'utilisation annuelle du ERP X3 V7 2023. Nous avons également constaté la non tenue du livre journal au niveau de la comptabilité matière.

IV.73 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Marché intitulé Avenant au marché n° F0343/21-DK relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lots 2 &



Marché intitulé Acquisition de logiciels divers



V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur			
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur			
1	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais des rapports trimestriels sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire.			
2	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.		L'AC n'a pas fait de commentaire.			
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur			
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur			
V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur			
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur	
V.5.3 Constats relatifs aux Appels d’offres restreint								
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur	
1	Acquisition consommables informatiques F1928/23-DK	de -	74 306 960 F CFA	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS)	Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 1)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	L’AC n’a pas fait de commentaire.	
2	Acquisition consommables informatiques F1928/23-DK	de -	74 306 960 F CFA	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS)	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 2)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L’AC n’a pas fait de commentaire.	
3	Acquisition consommables informatiques F1928/23-DK	de -	74 306 960 F CFA	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS)	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous rappelons que toutes les pièces administratives demandées dans le Dossier d’appel d’Offres sont fournies par les candidats après et en guise de preuve, nous vous mettons en copie les offres de PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS) et de GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES avant la fin de l’évaluation technique des offres. Les pièces administratives ont été jointes au dossier durant la revue de la DCMP sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution, ensuite lors de l’examen juridique et technique. (Annexe 1)	Certaines pièces ne peuvent être considérées comme des pièces recevables dans la mesure où elles n'étaient plus valables au moment de la soumission. Le cas de l'attestation N°0830/RED/2023 relative à la redevance de régulation des marchés publics en est un cas concret. Par conséquent nous maintenons ce point.



4	Acquisition de consommables informatiques F1928/23-DK	74 306 960 F CFA	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS)	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Concernant cette procédure, nous vous informons que les garanties sont transmises aux candidats non retenus. Les décharges des attestations de mainlevée de garanties de soumission de SEN SERVICES INFORMTIQUES et celle de GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES sont jointes en copies. (Annexe 2).	Nous prenons bonne note et levons le point
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur
1	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
2	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Les délais n'ont pas été respectés pour ce marché en violation de l'article 39 du CMP, car la convocation a été faite le 02 MARS 2023 et la réunion 07 MARS soit 3 jours ouvrables au lieu de 5 jours.
3	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la présentation de la garantie de soumission	Nous mettons à votre disposition les documents concernés en l'occurrence les mainlevées de garantie de soumission d'ASKIA ASSURANCES, du GROUPE MATFIS, de WAFA ASSURANCES et la garantie de soumission de SAHEL MOTORS. (Voir annexe 5)	La garantie fournie par SAHEL MOTORS reste la seule pièce mise à notre disposition. Nous prenons acte et maintenons ce point

4	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
5	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sur le point 4 relatif au défaut de fourniture des pièces administratives, nous vous mettons en copie les pièces administratives de SAHEL MOTORS SAU, de KAWOU SERVICE, de ASKIA ASSURANCES et celle de Wafa ASSURANCES. (Voir annexe 6)	Les pièces fournies par certains candidats n'étaient plus valables à la date de leur soumission en violation de l'article 44 du CMP, par conséquent nous prenons acte et maintenons ce point.
6	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Relatif au défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus, nous vous précisons à nouveau que les motifs sont bien indiqués dans les notifications. En guise de preuve, nous vous enverrons sur les échantillons retenus, une copie des notifications du marché N° S2807/23-Dk relatif à la réparation et la mise en service des camions et véhicules légers.	Les documents fournis pour preuve d'indication des motifs de rejet, ne concernent Cependant nous maintenons ce point.
7	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
8	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Relatif au défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution, nous vous renvoyons aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°007121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution. En effet, les deux marchés listés dans	Certes, mais pour ce marché, dans les CCAP, il a été spécifié que "la garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire" ou "un cautionnement d'une compagnie

						le rapport provisoire sont des marchés de services courants qui n'atteignent pas le montant de soixante-dix millions (70 000 000) francs CFA exigé par l'arrêté. Par conséquent, ce marché n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté susvisé.	d'assurance". Cependant, dès lors qu'une garantie est exigée, elle devient automatiquement une obligation. Nous maintenons le point.
9	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1 - S0887/23-DK	4 921 692 F CFA	ASKIA ASSURANCES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Nous prenons acte et maintenons ce point.
10	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3 - S0834/23-DK	4 389 600 F CFA	GTS	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Effectivement, ces marchés n'ont pas été référencés dans l'Avis Général de Passation des Marchés au sens des dispositions des articles 6 alinéa 9 et 56 alinéa 1 du CMP, mais ils sont inscrits dans le plan de Passation des Marchés (PPM) sous la forme d'une mise à jour postérieure à la publication de l'AGPM.	Nous prenons bonne note et maintenons ce point.
11	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3 - S0834/23-DK	4 389 600 F CFA	GTS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Effectivement, ces marchés n'ont pas été référencés dans l'Avis Général de Passation des Marchés au sens des dispositions des articles 6 alinéa 9 et 56 alinéa 1 du CMP, mais ils sont inscrits dans le plan de Passation des Marchés (PPM) sous la forme d'une mise à jour postérieure à la publication de l'AGPM.	Nous prenons bonne note et maintenons ce point.

12	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3 - S0834/23-DK	4 389 600 F CFA	GTS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Les preuves fournies ne concernent que l'envoi d'un mail d'invitation sans aucune indication de la date de tenue de la réunion, celles-ci ne constituent pas la preuve à fournir. Par conséquent nous maintenons ce point.
13	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3 - S0834/23-DK	4 389 600 F CFA	GTS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
14	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3 - S0834/23-DK	4 389 600 F CFA	GTS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Relatif au défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus, nous vous précisons à nouveau que les motifs sont bien indiqués dans les notifications. En guise de preuve, nous vous enverrons sur les échantillons retenus, une copie des notifications du marché N° S2807/23-Dk relatif à la réparation et la mise en service des camions et véhicules légers.	Les éléments fournis pour preuve ne portent pas sur le marché visé, nous maintenons ce point.
15	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3 - S0834/23-DK	4 389 600 F CFA	GTS	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

16	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3 - S0834/23-DK	4 389 600 F CFA	GTS	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
17	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01 - S0536/23-DK	10 130 000 F CFA	GROUPE MATFIS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Effectivement, ces marchés n'ont pas été référencés dans l'Avis Général de Passation des Marchés au sens des dispositions des articles 6 alinéa 9 et 56 alinéa 1 du CMP, mais ils sont inscrits dans le plan de Passation des Marchés (PPM) sous la forme d'une mise à jour postérieure à la publication de l'AGPM.	Nous prenons bonne note et maintenons ce point.
18	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01 - S0536/23-DK	10 130 000 F CFA	GROUPE MATFIS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Les preuves fournies ne concernent que l'envoi d'un mail d'invitation sans aucune indication de la date de tenue de la réunion, ce qui constitue une violation de l'article 39 du CMP. Par conséquent nous maintenons ce point.
19	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01 - S0536/23-DK	10 130 000 F CFA	GROUPE MATFIS	Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	S'assurer que la garantie de soumission est fournie et tirer toutes les conséquences en son absence	Nous mettons à votre disposition les documents concernés en l'occurrence les mainlevées de garantie de soumission d'ASKIA ASSURANCES, du GROUPE MATFIS, de Wafa ASSURANCES et la garantie de soumission de SAHEL MOTORS. (Voir annexe 5)	Nous n'avons pas obtenu des pièces justifiant la présentation de la garantie de soumission par les candidats pour ce marché. En effet ; vous avez omis de joindre à votre mail la preuve annoncée. Nous maintenons ce point.

20	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01 - S0536/23-DK	10 130 000 F CFA	GROUPE MATFIS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
21	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01 - S0536/23-DK	10 130 000 F CFA	GROUPE MATFIS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sur le point 4 relatif au défaut de fourniture des pièces administratives, nous vous mettons en copie les pièces administratives de SAHEL MOTORS SAU, de KAWOU SERVICE, de ASKIA ASSURANCES et celle de Wafa ASSURANCES. (Voir annexe 6)	Parmi les pièces fournies, celles des candidats de ce marché ne figurent pas. Nous maintenons ce point
22	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01 - S0536/23-DK	10 130 000 F CFA	GROUPE MATFIS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Relatif au défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus, nous vous précisons à nouveau que les motifs sont bien indiqués dans les notifications. En guise de preuve, nous vous enverrons sur les échantillons retenus, une copie des notifications du marché N° S2807/23-Dk relatif à la réparation et la mise en service des camions et véhicules légers.	Les éléments fournis pour preuve ne portent pas sur le marché visé, par conséquent nous maintenons ce point.
23	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01 - S0536/23-DK	10 130 000 F CFA	GROUPE MATFIS	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
24	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01 - S0536/23-DK	10 130 000 F CFA	GROUPE MATFIS	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.

						fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	
25	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots : lot 1 (mobiliers) - F2066/23-DK	12 378 200 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
26	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots : lot 1 (mobiliers) - F2066/23-DK	12 378 200 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments de preuve suffisants permettant de lever le point;. Nous maintenons ce point.
27	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots : lot 1 (mobiliers) - F2066/23-DK	12 378 200 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
28	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots : lot 1 (mobiliers) - F2066/23-DK	12 378 200 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 4)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

29	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots : lot 1 (mobiliers) - F2066/23-DK	12 378 200 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
30	Acquisition de logiciels divers - F0727/23-DK	16 520 000 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
31	Acquisition de logiciels divers - F0727/23-DK	16 520 000 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments de preuve suffisants permettant de lever le point. Nous maintenons ce point.
32	Acquisition de logiciels divers - F0727/23-DK	16 520 000 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.

33	Acquisition de logiciels divers - F0727/23-DK	16 520 000 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 4)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
34	Acquisition de logiciels divers - F0727/23-DK	16 520 000 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
35	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2 - S0833/23-DK	6 721 200 F CFA	INSTRUMENT	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
36	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2 - S0833/23-DK	6 721 200 F CFA	INSTRUMENT	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

37	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2 - S0833/23-DK	6 721 200 F CFA	INSTRUMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments de preuve suffisants permettant de lever le point. Nous maintenons ce point.
38	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2 - S0833/23-DK	6 721 200 F CFA	INSTRUMENT	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
39	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2 - S0833/23-DK	6 721 200 F CFA	INSTRUMENT	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Relatif au défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus, nous vous précisons à nouveau que les motifs sont bien indiqués dans les notifications. En guise de preuve, nous vous enverrons sur les échantillons retenus, une copie des notifications du marché N° S2807/23-Dk relatif à la réparation et la mise en service des camions et véhicules légers.	Les éléments fournis pour preuve ne portent pas sur le marché visé, par conséquent nous maintenons ce point.
40	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2 - S0833/23-DK	6 721 200 F CFA	INSTRUMENT	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

41	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2 - S0833/23-DK	6 721 200 F CFA	INSTRUMENT	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
42	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13 - S1374/23-DK	48 048 000 F CFA	KAWOU SERVICES TRAITEUR	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
43	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13 - S1374/23-DK	48 048 000 F CFA	KAWOU SERVICES TRAITEUR	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments de preuve suffisants permettant de lever le point. Nous maintenons ce point.
44	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13 - S1374/23-DK	48 048 000 F CFA	KAWOU SERVICES TRAITEUR	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.

45	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13 - S1374/23-DK	48 048 000 F CFA	KAWOU SERVICES TRAITEUR	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 4)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		L'AC n'a pas fait de commentaire.
46	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13 - S1374/23-DK	48 048 000 F CFA	KAWOU SERVICES TRAITEUR	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sur le point 4 relatif au défaut de fourniture des pièces administratives, nous vous mettons en copie les pièces administratives de SAHEL MOTORS SAU, de KAWOU SERVICE, de ASKIA ASSURANCES et celle de WAFI ASSURANCES. (Voir annexe 6)	Les pièces concernant KAWOU ne sont pas complètes, seules deux ont été fournies. Par conséquent nous maintenons ce point.
47	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13 - S1374/23-DK	48 048 000 F CFA	KAWOU SERVICES TRAITEUR	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Relatif au défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus, nous vous précisons à nouveau que les motifs sont bien indiqués dans les notifications. En guise de preuve, nous vous enverrons sur les échantillons retenus, une copie des notifications du marché N° S2807/23-Dk relatif à la réparation et la mise en service des camions et véhicules légers.	Les éléments fournis pour preuve ne portent pas sur le marché visé, par conséquent nous maintenons ce point.
48	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13 - S1374/23-DK	48 048 000 F CFA	KAWOU SERVICES TRAITEUR	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

49	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13 - S1374/23-DK	48 048 000 F CFA	KAWOU SERVICES TRAITEUR	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
50	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04 - S0538/23-DK	5 352 480 F CFA	LNF SUARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
51	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04 - S0538/23-DK	5 352 480 F CFA	LNF SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments de preuve suffisants permettant de lever le point. Nous maintenons ce point.
52	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04 - S0538/23-DK	5 352 480 F CFA	LNF SUARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.

53	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04 - S0538/23-DK	5 352 480 F CFA	LNF SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Relatif au défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus, nous vous précisons à nouveau que les motifs sont bien indiqués dans les notifications. En guise de preuve, nous vous enverrons sur les échantillons retenus, une copie des notifications du marché N° S2807/23-Dk relatif à la réparation et la mise en service des camions et véhicules légers.	Les éléments fournis pour preuve ne portent pas sur le marché visé, par conséquent nous maintenons ce point.
54	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04 - S0538/23-DK	5 352 480 F CFA	LNF SUARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
55	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04 - S0538/23-DK	5 352 480 F CFA	LNF SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
56	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA - S0212/23-DK	50 000 000 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

57	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA - S0212/23-DK	50 000 000 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments de preuve suffisants permettant de lever le point. Nous maintenons ce point.
58	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA - S0212/23-DK	50 000 000 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
59	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA - S0212/23-DK	50 000 000 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 4)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
60	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA - S0212/23-DK	50 000 000 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.

61	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
62	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Les délais n'ont pas été respectés conformément à l'article 39 du CMP, car la convocation a été faite le 02 MARS 2023 et la réunion 07 MARS soit 3 jours ouvrables au lieu de 5 jours.
63	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	S'assurer que la garantie de soumission est fournie et tirer toutes les conséquences en son absence	Sur le deuxième point, nous vous confirmons à nouveau avec preuve à l'appui que les garanties de soumission produites à l'ouverture des plis sont restituées aux candidats pour les marchés visés après l'attribution provisoire du marché. Nous mettons à votre disposition les documents concernés en l'occurrence les mainlevées de garantie de soumission d'ASKIA ASSURANCES, du GROUPE MATFIS, de WAFA ASSURANCES et la garantie de soumission de SAHEL MOTORS. Nous mettons à votre disposition les documents concernés en l'occurrence les mainlevées de garantie de soumission d'ASKIA ASSURANCES, du GROUPE MATFIS, de WAFA ASSURANCES et la garantie de soumission de SAHEL MOTORS. (Voir annexe 5)	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve annoncée. Nous maintenons le constat.

64	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
65	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sur le point 4 relatif au défaut de fourniture des pièces administratives, nous vous mettons en copie les pièces administratives de SAHEL MOTORS SAU, de KAWOU SERVICE, de ASKIA ASSURANCES et celle de WAFA ASSURANCES. (Voir annexe 6)	Nous prenons bonne note
66	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Sur le point 5 relatif au défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus, nous vous précisons à nouveau que les motifs sont bien indiqués dans les notifications. En guise de preuve, nous vous enverrons sur les échantillons retenus, une copie des notifications du marché N° S2807/23-Dk relatif à la réparation et la mise en service des camions et véhicules légers	Les éléments fournis pour preuve ne portent pas sur le marché visé, par conséquent nous maintenons ce point.
67	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
68	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Relatif au défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution, nous vous renvoyons aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°007121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution. En effet, les deux marchés listés dans le rapport provisoire sont des marchés	Certes, mais pour ce marché, dans les CCAP, il a été spécifié que "la garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire" ou "un cautionnement d'une compagnie d'assurance". Cependant, dès lors

						de services courants qui n'atteignent pas le montant de soixante-dix millions (70 000 000) francs CFA exigé par l'arrêté. Par conséquent, ce marché n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté susvisé.	qu'une garantie est exigée, elle devient automatiquement une obligation.
69	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3 - S0888/23-DK	7 953 821 F CFA	WAFA ASSURANCES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
70	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Effectivement, ces marchés n'ont pas été référencés dans l'Avis Général de Passation des Marchés au sens des dispositions des articles 6 alinéa 9 et 56 alinéa 1 du CMP, mais ils sont inscrits dans le plan de Passation des Marchés (PPM) sous la forme d'une mise à jour postérieure à la publication de l'AGPM	Nous prenons bonne note et nous maintenons ce point.
71	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

72	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Il n'y a pas d'indication de la date de tenue de la réunion dans les captures des mails qui nous ont été fournies concernant les convocations permettant de confirmer le respect de l'article 39 du CMP. Nous maintenons ce point
73	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	S'assurer que la garantie de soumission est fournie et tirer toutes les conséquences en son absence	Nous mettons à votre disposition les documents concernés en l'occurrence les mainlevées de garantie de soumission d'ASKIA ASSURANCES, du GROUPE MATFIS, de Wafa ASSURANCES et la garantie de soumission de SAHEL MOTORS. (Voir annexe 5)	Nous prenons bonne note
74	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
75	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		L'AC n'a pas fait de commentaire.

76	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots: lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Relatif au défaut de fourniture des pièces administratives, nous vous mettons en copie les pièces administratives de SAHEL MOTORS SAU, de KAWOU SERVICE, de ASKIA ASSURANCES et celle de Wafa ASSURANCES. (Voir annexe 6)	Nous prenons bonne note
77	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Relatif au défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus, nous vous précisons à nouveau que les motifs sont bien indiqués dans les notifications. En guise de preuve, nous vous enverrons sur les échantillons retenus, une copie des notifications du marché N° S2807/23-Dk relatif à la réparation et la mise en service des camions et véhicules légers.	Nous avons certes reçu la preuve d'indication des motifs de rejet, mais nous n'avons pas la certitude que le candidat a bien reçu cette lettre comme telle du fait de l'absence d'accusé de réception par ce dernier. Par conséquent nous maintenons ce point.
78	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots: lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
79	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots : lots 1 et 2 - S2807/23-DK	25 806 074 F CFA	SAHEL MOTORS SAU	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur

1	Acquisition de tenues de travail - F_SRHS_010	7 334 762 F CFA	MK BADIANE	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous joignons à notre réponse, une copie du plan de passation des marchés (PPM) dans laquelle figure l'inscription du marché N° F_SRHS_010 relatif à l'acquisition de tenue de travail avant son lancement. (Voir annexe 8)	Vous avez omis de joindre à votre réponse l'annexe 8 annoncée, par conséquent nous maintenons ce point.
2	Acquisition de tenues de travail - F_SRHS_010	7 334 762 F CFA	MK BADIANE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Il n'est pas indiqué dans la copie transmise la date de la réunion. Nous maintenons ce point.
3	Acquisition de tenues de travail - F_SRHS_010	7 334 762 F CFA	MK BADIANE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	En effet, avant tout lancement des procédures de demande de renseignements et de prix, la Cellule de Passation des Marchés fait un examen préalable sur le cahier des charges, ce contrôle a priori est sanctionné par un avis de non objection versé au dossier. Nous vous assurons que toutes les DRPCO qui vous ont été soumises ont fait l'objet de revues par la CPM sauf celle des véhicules qui est un marché à commande donc soumis à l'examen préalable de la DCMP.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments de preuve. Par conséquent, nous prenons acte et maintenons ce point.
4	Acquisition de tenues de travail - F_SRHS_010	7 334 762 F CFA	MK BADIANE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.



				(na: 4)			
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur
V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	Position de l'auditeur
1	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Sur le point 1 relatif aux dysfonctionnements d'ordre général, nous avons bien spécifié les motifs de rejets et en guise de preuve, nous vous transmettons les copies des notifications aux candidats non retenus pour les deux procédures. (Voir annexe 10)	Les lettres d'informations annexées à votre réponse ne portent aucune preuve indiquant qu'elles ont été effectivement transmises aux candidats. Nous maintenons ce point.
2	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
3	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 3)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

4	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Relatif à la convocation des membres de la Commission des Marchés pour les séances d'attribution provisoire, nous vous mettons en copie les preuves attestant que les dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics sont respectées. En effet, toutes nos convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la Commission en plus de la signature du document physique	Il n'y a pas d'indication de la date de tenue de la réunion dans les captures de mail qui nous ont été fournies. Nous maintenons ce point
5	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP (na: 5)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		L'AC n'a pas fait de commentaire.
6	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sur le point 4 relatif au défaut de fourniture des pièces administratives, nous vous mettons en copie les pièces administratives de SAHEL MOTORS SAU, de KAWOU SERVICE, de ASKIA ASSURANCES et celle de Wafa ASSURANCES. (Voir annexe 6)	Parmi les pièces fournies, celles des candidats de ce marché ne figurent pas. Nous maintenons ce point
7	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.

8	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 8)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
9	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maitre d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA - C_SAF_022	24 975 860 F CFA	FAYE IBRAHIMA MAJOR	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
10	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR) - C_SRHS_028	5 855 000 F CFA	CABINET CIRCADE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Sur le point 1 relatif aux dysfonctionnements d'ordre général, nous avons bien spécifié les motifs de rejets et en guise de preuve, nous vous transmettons les copies des notifications aux candidats non retenus pour les deux procédures. (Voir annexe 10)	Les notifications envoyées n'ont pas fait l'objet d'accusé de réception par les candidats.
11	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR) - C_SRHS_028	5 855 000 F CFA	CABINET CIRCADE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.



12	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR) - C_SRHS_028	5 855 000 F CFA	CABINET CIRCADE	Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		L'AC n'a pas fait de commentaire.
13	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR) - C_SRHS_028	5 855 000 F CFA	CABINET CIRCADE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
14	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR) - C_SRHS_028	5 855 000 F CFA	CABINET CIRCADE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sur le point 4 relatif au défaut de fourniture des pièces administratives, nous vous mettons en copie les pièces administratives de SAHEL MOTORS SAU, de KAWOU SERVICE, de ASKIA ASSURANCES et celle de Wafa ASSURANCES. (Voir annexe 6)	Parmi les pièces fournies, celles des candidats de ce marché ne figurent pas. Nous maintenons ce point
15	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR) - C_SRHS_028	5 855 000 F CFA	CABINET CIRCADE	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint		L'AC n'a pas fait de commentaire.

VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

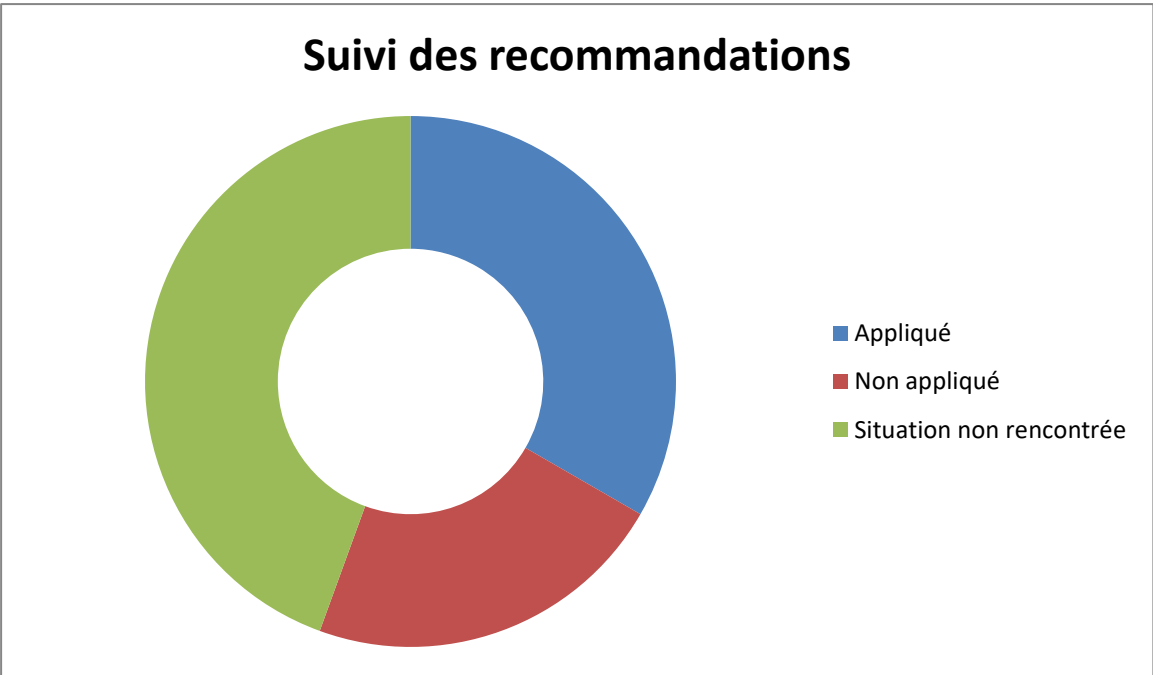
La Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA) avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2022, dans le tableau ci- dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
La PNA devra établir un rapport trimestriel sur la passation et l'exécution des marchés	Appliqué
La PNA devra signaler à la DCMP les erreurs d'immatriculation aux fins de fiabiliser les statistiques sur les marchés publics	Situation non rencontrée
Le Coordonnateur de la CPM ne devra pas signer de contrat de marché	Situation non rencontrée
Le marché devra être attribué en fonction du budget estimatif	Situation non rencontrée
L'approbation de l'attribution provisoire est la compétence de la PRM signataire du marché concerné	Appliqué
Les délais prescrits par le Code doivent être respectés	Non appliqué
Le marché devra être attribué en fonction du budget estimatif	Situation non rencontrée
La PRM signataire du marché devra matérialiser son approbation sur le procès- verbal d'attribution de la Commission des marchés	Appliqué
La CPM doit communiquer les marchés attribués selon les procédures de DRPCR, à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics	Non appliqué

VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	3
Non appliqué	2
Situation non rencontrée	4

VI.3 Représentation graphique



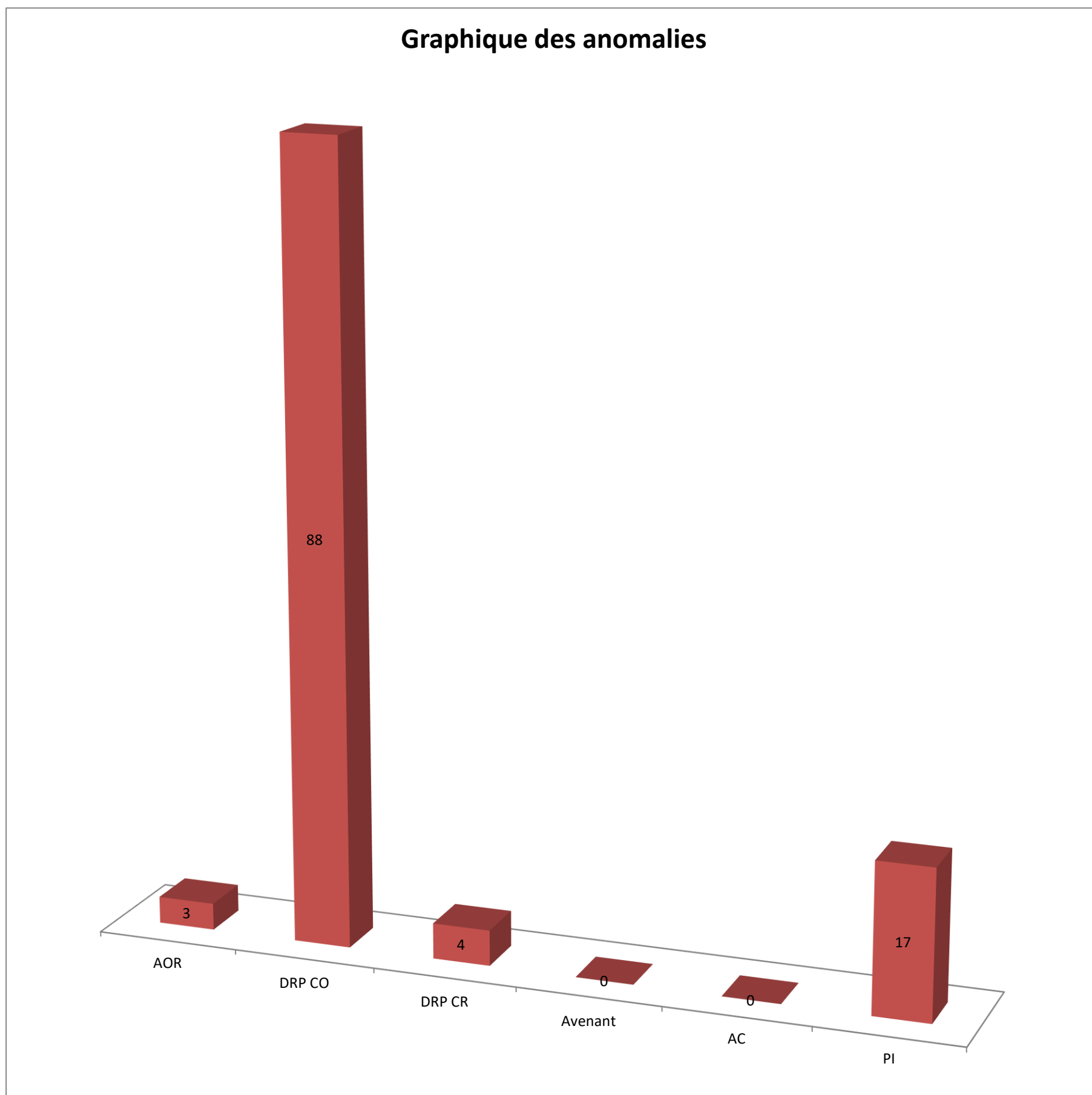
● Appliqué (3) ● Non appliqué (2) ● Situation non rencontrée (4)

VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

VII.1 Tableau des statistiques

ANOMALIES	AOR (1)	DRP CO (11)	DRP CR (1)	Avenant (5)	AC (54)	PI (2)	TOTAL (74)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	11	1	0	0	2	14
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	0	0	0	0	0	1	1
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	0	8	0	0	0	2	10
Défaut de consultation ou ouverture des offres sans le nombre minimum de candidats requis en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	0	1	1
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	0	20	2	0	0	3	25
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	0	2	0	0	0	0	2
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	1	5	0	0	0	2	8
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	0	3	0	0	0	0	3
Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP	0	4	0	0	0	0	4
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	1	11	0	0	0	3	15
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	0	11	0	0	0	0	11
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	0	11	0	0	0	0	11
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	0	0	1	1
Défaut de transmission du PPM à la DCMF dans les délais pour avis et publication	0	0	1	0	0	0	1
Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	0	0	0	0	0	2	2
Non respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	1	2	0	0	0	0	3
TOTAL	AOR (3)	DRP CO (88)	DRP CR (4)	Avenant (0)	AC (0)	PI (17)	112

VII.2 Graphique des statistiques des anomalies



VIII. Liste des marchés audités

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant
1	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 76, 92	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1536/23-DK		75 330 466 F CFA
2	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 22, 27, 163 et 238	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1110/23-DK		1 899 287 416 F CFA
3	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 400	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1925/23-DK		3 935 742 F CFA
4	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 73, 106, 114, 125, 134, 138, 139, 142, 151, 152, 153, 154, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 215 et 216	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F2371/23-DK		435 608 125 F CFA
5	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 038, 107, 121, 221, 226, 308 et 328	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0177/23-DK		133 634 709 F CFA
6	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : 34; 204; 240	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0479/23-DK		1 316 276 114 F CFA
7	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 199	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0913/23-DK		28 809 750 F CFA
8	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 143	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0137/23-DK		22 000 000 F CFA
9	marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 147, 148, 149, 150	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1547/23-DK		87 206 375 F CFA
10	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 10	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0910/23-DK		9 839 355 F CFA
11	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 198	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0916/23-DK		203 836 500 F CFA
12	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 127 et 141	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F2071/23-DK		1 224 450 000 F CFA

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant
13	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 420	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1926/23-DK		131 191 400 F CFA
14	Marché subséquent de l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 001, 012, 015, 019	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F2225/23-DK		269 123 691 F CFA
15	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 05, 100, 105, 159, 208, 260, 265, 278, 279, 281, 307, 334, 350	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1687/23-DK		979 695 394 F CFA
16	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 284	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0499/23-DK		236 144 520 F CFA
17	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 26	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0949/23-DK		36 077 635 F CFA
18	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 7, 32, 133, 147, 148, 192 et 314	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1111/23-DK		3 060 498 575 F CFA
19	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 42 ; 43 ; 55 ; 98 ; 99 ; 111 ; 135; 151; 189	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0477/23-DK		894 267 500 F CFA
20	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 109, 111, 112, 113, 136, 155 et 157	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0914/23-DK		39 873 606 F CFA
21	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 118, 119, 159, 160 et 161	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1116/23-DK		793 215 000 F CFA
22	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 41, 42 et 44	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F2370/23-DK		1 379 417 020 F CFA
23	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 21, 34, 48, 49 et 51	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F2343/23-DK		246 770 465 F CFA
24	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 93	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0912/23-DK		54 954 900 F CFA

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant
25	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 212 et 217	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0911/23-DK		80 000 000 F CFA
26	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 38, 39, 162, 167, 177, 179, 181, 184, 190, 191, 192, 203, 204, 205	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0602/23-DK		552 493 300 F CFA
27	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 373, 374	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0500/23-DK		153 034 768 F CFA
28	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 355 et 356	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1507/23-DK		146 921 249 F CFA
29	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 2, 3, 4, 13, 16, 17, 18, 29, 35, 46, 196 et 197	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1115/23-DK		908 906 752 F CFA
30	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 202	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0915/23-DK		65 595 700 F CFA
31	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 et 178	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0492/23-DK		993 838 600 F CFA
32	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 163 et 174	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0918/23-DK		229 584 950 F CFA
33	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 155 et 262	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F2227/23-DK		263 460 000 F CFA
34	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 371	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0501/23-DK		114 792 475 F CFA
35	Marché subséquent de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 025, 413, 422, 426	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0474/23-DK		1 220 920 840 F CFA
36	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 194	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0708/23-DK		960 321 048 F CFA

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant
37	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 74 et 90	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F2235/23-DK		1 136 231 458 F CFA
38	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 317, 318, 368 & 369	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0138/23-DK		143 490 594 F CFA
39	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots ; lots 10; 23; 44; 60; 75; 122; 123; 124; 129; 131; 145; 154; 162; 169; 188; 191; 198; 225; 228; 237; 255; 256; 257; 258; 259; 276; 277; 326; 367; 370; 379; 391; 399	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0485/23-DK		3 656 143 400 F CFA
40	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 77 ; 91; 92; 94; 181; 209; 215; 280; 313; 331; 383; 404; 405; 410; 416	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0483/23-DK		426 713 804 F CFA
41	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 71, 72, 75, 80, 84, 85, 88, 89, 91, 98, 100, 102, 104, 116, 120, 128, 129, 130, 131, 141, 143, 144, 145 et 158	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1243/23-DK		4 045 168 270 F CFA
42	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : (lots 56, 61, 110, 117, 126, 133, 146, 182)	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0469/23-DK		245 592 122 F CFA
43	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 8; 35; 41; 51; 52; 53; 64; 67; 68; 69; 70; 71; 78; 86; 106; 109; 110; 119; 134; 136; 142; 157; 167; 179; 182; 200; 223; 231; 234; 235; 263; 266; 267; 290; 293; 294; 297; 312; 323; 324; 325	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0480/23-DK		2 423 564 328 F CFA
44	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 99	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0919/23-DK		144 307 465 F CFA
45	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 52, 53, 54, 103, 121, 132, 135 et 140	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0920/23-DK		261 103 135 F CFA
46	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 171	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1548/23-DK		14 496 633 F CFA



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant
47	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 018, 036 & 264	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0136/23-DK		96 425 679 F CFA
48	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lot 196	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0139/23-DK		12 828 551 F CFA
49	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments génériques et produits essentiels en 426 lots : lots 17, 101, 118, 197, 214, 224, 245, 246, 274, 275, 303, 359, 360, 361, 362, 363, 364 et 365	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1397/23-DK		839 756 151 F CFA
50	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lot 189	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1549/23-DK		47 230 000 F CFA
51	Marché subséquent à l'accord cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots / (lots 164, 165, 185)	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F0470/23-DK		251 000 000 F CFA
52	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 88, 89 et 91	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F1118/23-DK		406 937 568 F CFA
53	Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 183, 172, 187 et 188	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F3012/23-DK		48 704 857 F CFA
54	Marché subséquent à l'accord cadre pour l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires en 217 lots : lots 37, 75, 77, 94, 95, 169, 176, 186, 187 et 188	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AC	F2870/23-DK		272 977 500 F CFA
55	Acquisition de consommables informatiques	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AOR	F1928/23-DK	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS)	74 306 960 F CFA
56	Avenant au marché n° F1579/22 relatif au gardiennage des locaux de la PNA et des PRA en 13 lots : lots 1 à 13	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AVENANT	F1744/23-DK		133 560 000 F CFA
57	Avenant au marché F0459/21-DK relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lots 1 & 6	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AVENANT	F2070/23-DK		23 069 000 F CFA
58	Avenant au marché n° F1399/21-DK relatif à la fourniture en sept (07) lots de supports de communication : lot 7	MARCHES DE FOURNITURE S	Budget Interne	AVENANT	F2067/23-DK		1 652 000 F CFA

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant
59	Avenant au marché n° F0343/21-DK relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lots 2 & 3	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AVENANT	F2069/23-DK		10 082 600 F CFA
60	Avenant au marché n° F0345/21 relatif à la fourniture en sept lots de supports de communication : lot 4 calendrier bancaires, dépliant a trois volets, blocs-notes	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AVENANT	F2645/23-DK		2 336 400 F CFA
61	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots : lot 1 (mobiliers)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F2066/23-DK	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	12 378 200 F CFA
62	Acquisition de logiciels divers	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0727/23-DK		16 520 000 F CFA
63	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lot 1	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S0887/23-DK	ASKIA ASSURANCES	4 921 692 F CFA
64	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 3	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S0834/23-DK	GTS	4 389 600 F CFA
65	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lot 01	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S0536/23-DK	GROUPE MATFIS	10 130 000 F CFA
66	Entretien et réparation des chambres froides, appareils de climatisation, groupes électrogènes et matériels de manutention en trois lots : lot 2	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S0833/23-DK	INSTRUMENT	6 721 200 F CFA
67	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel des Pharmacies Régionales d'approvisionnement (PRA) en treize (13) lots : lots 1 à 13	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S1374/23-DK	KAWOU SERVICES TRAITEUR	48 048 000 F CFA
68	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du siège de la PNA et des PRA en quatre (04) lots : lots 02 et 04	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S0538/23-DK	LNf SUARL	5 352 480 F CFA
69	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S0212/23-DK		50 000 000 F CFA
70	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (Assurances) en trois lots : lots 2 et 3	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S0888/23-DK	Wafa ASSURANCES	7 953 821 F CFA
71	Réparation et mise en service des camions et véhicules légers en deux (02) lots: lots 1 et 2	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S2807/23-DK	SAHEL MOTORS SAU	25 806 074 F CFA
72	Acquisition de tenues de travail	MARCHES DE FOURNITURES	- Budget de fonctionnement PNA	DRPCR	F_SRHS_010	MK BADIANE	7 334 762 F CFA



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant
73	Sélection d'un Ingénieur Conseil Maître d'ouvrage Délégué pour étude sur la mise aux normes de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Kaffrine et du Dépôt de TOUBA	MARCHES DE PRESTATION S INTELLECTUELLES	Budget de fonctionnement SEN-PNA	DRPCR	C_SAF_022	FAYE IBRAHIMA MAJOR	24 975 860 F CFA
74	Formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats (GAR)	MARCHES DE PRESTATION S INTELLECTUELLES	Budget de fonctionnement PNA	DRPCR	C_SRHS_028	CABINET CIRCADE	5 855 000 F CFA
TOTAL							34 199 379 104 F CFA